



**Règlement Intérieur de la
Commission Régionale de l'Arbitrage**

Validé par le Comité de Direction du mercredi 11 juillet 2018

TITRE 1 - LA COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Article 1 : Généralités

La Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) exerce ses missions sous le contrôle du Comité de Direction de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football dans le cadre fixé par les Statuts et Règlements, notamment le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage. La Commission Régionale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction de la L.P.I.F.F.

TITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Composition et Fonctionnement

2.1.1 - Les membres

La C.R.A. est composée :

- D'anciens Arbitres,
- D'au moins un Arbitre en activité,
- D'un éducateur désigné par la Commission Régionale Technique,
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage,
- Des Présidents des Commissions de l'Arbitrage des Districts franciliens, qui ne peuvent pas se faire remplacer,
- Du représentant des Arbitres au Comité de Direction de la Ligue de Paris-Ile de France de Football,
- Du C.T.R.A. pour avis technique, avec voix consultative.

Les membres de la C.R.A. au titre d'anciens Arbitres ne doivent pas avoir fait l'objet d'une rétrogradation au niveau départemental la dernière saison de leur activité arbitrale. Les membres des Commissions de District de l'Arbitrage (C.D.A.) peuvent être invités, avec voix consultative, aux séances de la C.R.A.

2.1.2 - En application de l'article 5 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage, l'élection des membres du Bureau de la Commission Régionale de l'Arbitrage a lieu à la première réunion qui suit leur nomination et sa composition est communiquée sans délai, au Comité de Direction de Ligue. Le Bureau de la C.R.A. est constitué du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint. Les représentants du Comité de Direction de la Ligue participent aux réunions du Bureau, avec voix consultative. Le Bureau se réunit, à l'initiative et sous l'autorité du Président de la C.R.A. En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est remplacé dans ses fonctions par un membre de la C.R.A. élu lors d'un nouveau vote de la Commission.

2.2.- Les séances de chaque Commission sont présidées par le Président ou, à défaut, par un des Vice-présidents, et en cas d'absence simultanée par le doyen d'âge de la Commission. Le Président de séance dirige les débats et assure personnellement la police de la séance. Il a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent. Toute délibération prise après semblable décision du Président est nulle de plein droit.

2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Tout membre de Commission absent pendant trois séances consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire.

- Un registre de délibération est tenu à jour par le Secrétaire. Les délibérations sont signées par le Président de séance et le Secrétaire. Chaque procès-verbal est communiqué au Comité de Direction de la Ligue.

- Toute modification ou observation à un procès-verbal doit être consignée dans le compte rendu de la séance suivante.

- La Commission se réunit du 1er juillet au 30 juin suivant et chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres en demande la réunion. Dans ce cas, la convocation porte mention des membres ayant demandé la réunion.

2.4 - La Commission Régionale de l'Arbitrage comprend neuf sections chargées des secteurs d'activités suivantes :

- Administrative,
- Formation, Perfectionnement et Evaluation,
- Jeunes Arbitres,
- Lois du Jeu,
- Désignations des Arbitres,
- Suivi des Observations pratiques,
- Tests physiques,
- Arbitres-assistants,
- Arbitrage Futsal et Football Diversifié

L'Animateur et les membres de ces sections sont désignés, en début de saison, par la Commission.

A chaque réunion de ces Sections, un compte-rendu est rédigé et est soumis à l'approbation de la C.R.A. Les Arbitres et les Observateurs d'Arbitrage ne sont pas désignés par la ou les mêmes personnes et font l'objet de gestions indépendantes l'une de l'autre. La Commission se réunit en séance plénière au moins trois fois par saison. Les Sections se réunissent à la diligence de leur Animateur. Les réunions de la Commission plénière et des Sections ont lieu en principe au siège de la Ligue ou à défaut à un autre endroit défini par le Président de la Commission, après accord du Président de la Ligue.

TITRE 3 – LES ARBITRES

En application des dispositions prévues aux articles 11 à 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Article 3. - Nominations.

Les Arbitres Régionaux sont nommés chaque saison par le Comité de Direction de la Ligue, sur proposition de la C.R.A. Les Arbitres Officiels, venant d'une autre Ligue ou d'une Fédération affinitaire, doivent, avant leur nomination et affectation dans l'une des catégories, satisfaire à un test de contrôle des connaissances et à une observation pratique. La C.R.A. tient également compte des renseignements contenus dans le dossier de l'intéressé transmis par l'organisme dont il est issu.

Article 4. – Classifications, Promotions et Rétrogradations.

4.1 - Classifications.

Les Arbitres et Arbitres-assistants Régionaux sont classés en **10** catégories :

- Elite Régionale
- Régional 1 et Assistant Régional 1
- Régional 2 et Assistant Régional 2
- **Régional 3**
- Régional 3 Stagiaire et Assistant Régional 3 Stagiaire
- Féminine Régionale
- Jeune Arbitre de la Fédération
- Jeune Arbitre Régional 1
- Jeune Arbitre Régional 2
- Jeune Arbitre Régional Stagiaire

Pour le Futsal, la C.R.A classe les arbitres en 4 catégories :

- Futsal Régional 1
- Futsal Régional 2
- Futsal Régional 3
- Futsal Régional 3 Stagiaire

Un arbitre candidat Fédéral Futsal qui cumule avec une catégorie Foot à 11, la saison de sa candidature Futsal, ne sera pas désigné dans les catégories Foot à 11 afin de se consacrer pleinement à sa candidature Futsal.

Un arbitre candidat Fédéral Futsal qui réussit son examen pratique ne sera plus désigné dans une catégorie Foot à 11.

Un arbitre Fédéral Futsal rétrogradé au niveau régional, pourra de nouveau arbitrer en Foot à 11. Son affectation sera décidée par la C.R.A lors de sa réintégration dans les effectifs.

4.2 - Promotions et Rétrogradations.

4.2.1. - Elles sont fonction des critères suivants :

- a) Effectifs nécessaires et suffisants par catégorie conformément au contenu de l'article 8 alinéa 3 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.
- b) L'addition des points obtenus lors des contrôles des connaissances, des observations pratiques, du ou des tests physiques et du système de bonus/malus tel que défini à l'Annexe 5 du présent Règlement. Toutefois une note minimale peut être définie par la C.R.A. en début de saison.
- c) D'une décision de la C.R.A. Toute note inférieure au minima fixé entraîne l'application de dispositions décidées par la C.R.A. Les Arbitres *et* Arbitres-assistants Régionaux et les Arbitres Régionaux Stagiaires, Seniors et J.A.R., rétrogradés en District, peuvent être présentés à nouveau en tant que R3 ou AAR3 Stagiaire ou J.A.R Stagiaire, au plus tôt la deuxième saison qui suit celle de leur rétrogradation et dès lors qu'ils remplissent les conditions d'admissibilité.
- d) la C.R.A peut définir une méthode de classification spécifique à une ou des catégories d'arbitres sous réserve de l'avoir notifié avant la reprise des observations dans la catégorie concernée.

La ou les catégories choisies par la C.R.A sont classé(es) sur la base de la moyenne des classements des observateurs par points durant la saison en cours, selon les dispositions en vigueur.

Chaque observateur observe chaque arbitre.

Le cas échéant :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.R.A ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison.
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la C.R.A statuera.

4.2.2. - La rétrogradation : définition et modalités de gestion

Il existe deux types de rétrogradation : la rétrogradation sportive et la rétrogradation administrative.

4.2.2.1. - La rétrogradation sportive.

La rétrogradation sportive est appliquée à, l'Arbitre Régional et/ou l'Arbitre Régional Stagiaire, qui au cours de sa saison sportive, a été classé de manière complète sur tous les critères définis à l'article 4.2 alinéa b).

4.2.2.2. - La rétrogradation administrative.

La rétrogradation administrative est appliquée à l'Arbitre Régional et/ou l'Arbitre Régional Stagiaire, qui au cours de sa saison sportive, n'a pas rassemblé l'ensemble des critères définis à l'article 4.2 alinéa b). A l'issue de l'arrêt du classement des Arbitres, la C.R.A. prend une

décision pour les Arbitres n'ayant pas satisfait aux différents moyens d'évaluation. La C.R.A. arrête le nombre d'Arbitres promus et/ou rétrogradés avant les classements.

4.3 - Arbitres Fédéraux rétrogradés en Ligue.

Un Arbitre Fédéral rétrogradé en Ligue peut prétendre au titre d'arbitre Elite Régional.

4.4 - Arbitres Régionaux et Arbitres Régionaux rétrogradés en District.

Un Arbitre peut être représenté selon les modalités de l'annexe 1 au présent Règlement.

Article 5. Examens et Observations.

5.1 - Le contrôle de connaissances théoriques.

Chaque Arbitre Régional en titre, Stagiaire ou Assistant est tenu de se présenter au test de contrôle de connaissances théoriques écrit dont les épreuves sont définies par la C.R.A. en début de saison. En cas d'absence, seul un cas de force majeure motivé est de nature à provoquer une convocation à une session de rattrapage. Toute absence à cette épreuve entraîne la note 0 (zéro). La C.R.A. peut être amenée à définir une note minimale de maintien afin de s'assurer une bonne connaissance des Lois du Jeu par les Arbitres.

5.2 - Les observations pratiques.

Le nombre d'observations pratiques est fixé par le Comité de Direction de la Ligue, après proposition de la C.R.A.

Article 6. Le ou les Tests Physiques.

L'Annexe 2 du présent Règlement définit le type et les moyens des tests physiques, les modalités d'organisation et les obligations des Arbitres en la matière. L'annexe précitée décrit également les conséquences, en cas d'échec ou de non-participation, ainsi que les incidences sur le classement de fin de saison pour les Arbitres.

Article 7. Les Arbitres-Assistants Spécifiques

Dispositions particulières applicables aux Arbitres-assistants.

Les Arbitres Régionaux R1, R2 et R3 peuvent opter pour la fonction spécifique d'Arbitre-assistant s'ils sont âgés de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison en cours. La C.R.A. se réserve la possibilité d'examiner les cas particuliers. Les modalités de l'Annexe 1 du présent Règlement devra être respectée.

7.1 - Classifications et Promotions.

7.1.1 - Classifications.

Les Arbitres-assistants spécifiques sont classés en trois (3) catégories : AAR1, AAR2 et AAR3 Stagiaire, et la C.R.A. détermine leur première catégorie d'affectation à réception de la candidature écrite.

7.1.2 - Promotions.

Les critères de promotion sont identiques à ceux énoncés à l'article 4 alinéa 2 et dans l'Annexe 1 du présent Règlement. Les Arbitres-assistants sont observés en fonction de leur catégorie d'affectation.

7.2 - Désignations.

L'Arbitre-assistant R1 est désigné en tant qu'assistant n°2 sur des rencontres de National 2, National 3, Régional 1. Les Assistants R2 sont désignés en tant qu'assistant n°2 sur des rencontres de **Régional 1 ou Régional 2**. Les arbitres-assistants R3 Stagiaire sont désignés en tant qu'assistant n°2 sur les rencontres de Régional 2.

7.3 - Rétrogradation.

L'Arbitre-assistant R2 rétrogradé est remis à la disposition de son District d'appartenance. Il perd sa qualification d'Arbitre de Ligue.

7.4 - Accession au corps des Assistants de Ligue par des Arbitres de District.

Les Arbitres-assistants Départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres-assistants Régionaux dans les conditions définies à l'Annexe 1 du présent Règlement.

Article 8 - Les Arbitres R3 Stagiaires.

Dispositions particulières applicables aux Arbitres R3 Stagiaires.

8.1 - Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., l'Arbitre Départemental 1 doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 7 du présent Règlement. Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. Le nombre de Stagiaires proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts.

8.2 - Déroulement de la saison.

Les Arbitres Stagiaires R3 ou AAR3 Stagiaires sont mis à la disposition de la C.R.A. à compter du 1^{er} Juillet et pour toute la durée de la saison. Ils sont utilisés pour au moins 5 matches. Ils sont gérés comme tous les autres Arbitres Régionaux, appliquent l'ensemble des consignes

administratives de gestion et respectent tous les devoirs liés à la charge des Arbitres Régionaux.

L'Arbitre R3 Stagiaire effectue :

- le test physique sur les mêmes bases que les Arbitres de Ligue (article 6 et Annexe 2 du présent Règlement).
- Au préalable, l'Arbitre Stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau régional, sans observation, pour se familiariser avec les compétitions de niveau régional.
- le contrôle de connaissances théoriques annuel

8.3 - Classement.

Les Arbitres R3 Stagiaires sont intégrés dans un classement spécifique à leur catégorie. Le major de la promotion accède directement à la catégorie R2. L'Arbitre R3 Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Arbitres R3 ou Arbitres-assistants AAR2 rétrogradés en fin de saison.

Article 9 - Les Jeunes Arbitres

Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres de la Fédération, Jeunes Arbitres Régionaux et Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires.

9.1 - Les Jeunes Arbitres de la Fédération.

Les Jeunes Arbitres de la Fédération sont classés, dès leur nomination, à minima dans la catégorie R2 conformément à l'Annexe 6 du présent Règlement. En fin de saison, ils font l'objet d'une affectation en fonction des performances sportives et théoriques enregistrées. Ils ne peuvent pas perdre leur titre de R2 tant qu'ils conservent leur classification de Jeune Arbitre de la Fédération. Mais ils peuvent bénéficier de la promotion en R1. Ils peuvent également être intégrés dans un groupe d'arbitres sélectionnés afin de passer les épreuves aux examens et concours fédéraux.

9.2 - Les Jeunes Arbitres Régionaux.

Les Jeunes Arbitres Régionaux sont classés conformément aux dispositions de l'article 4.1 du présent Règlement. Les Jeunes Arbitres Régionaux sont classés en deux catégories, JAR 1 et JAR 2, conformément à l'Annexe 6 prévoyant les modalités de gestion spécifiques aux Jeunes Arbitres afin de les former, les promouvoir et les préparer à l'arbitrage des Seniors.

Les Jeunes Arbitres JAR 1 âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison *en cours* et qui ne sont pas concernés par la disposition du paragraphe ci-dessus peuvent être intégrés dans la catégorie des R3 Stagiaires sous réserve de l'avis favorable de la C.R.A. Cet avis est notifié à la C.D.A. et à l'intéressé. Les Jeunes Arbitres JAR 2 âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison *en cours* et qui ne sont pas dans les cinq premiers au classement, sont remis à la disposition de leur District d'appartenance. Les cinq premiers de ce groupe peuvent être intégrés dans la catégorie des R3 Stagiaires sous réserve d'avis favorable de la C.R.A. Cet avis est notifié à la C.D.A. et à l'intéressé. Les Arbitres non classés pour manque d'assiduité ainsi que l'excédent d'effectif,

compte tenu des besoins au regard des désignations, sont également remis à la disposition de leur District d'appartenance.

9.3 - Les Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires.

9.3.1 - Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., le Jeune Arbitre Départemental 1 doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 7 et avoir satisfait au nombre d'observations. Le nombre de Stagiaires Jeunes proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts. Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A.

9.3.2 - Déroulement de la saison.

Le Jeune Arbitre de Ligue Stagiaire effectue :

- 2 centres en U17 avec observations pratiques.

Au préalable, le Jeune Arbitre Régional Stagiaire sera désigné sur une rencontre de Ligue (U17 ou U19), sans observation, pour se familiariser avec les compétitions de niveau régional.

- le contrôle théorique annuel.

9.3.3 - Classement

Les Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires sont intégrés dans le classement spécifique des Jeunes Arbitres Régionaux stagiaires. Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Jeunes Arbitres Régionaux 2 rétrogradés ou remis à la disposition de leur District en application de l'article 9.2 du présent Règlement, en fin de saison.

9.4 - Les Arbitres du Football Diversifié.

Les diverses catégories, les modalités de gestion, les devoirs et obligations des Arbitres du Football Diversifié figurent à l'Annexe 7 du présent Règlement.

Article 10 - Qualification et Renouvellement des Licences.

En fin de saison, la Commission de l'Arbitrage adresse aux Arbitres sous son contrôle une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs disponibilités, pour la saison suivante. Ce questionnaire doit être retourné avant le 15 juillet, le 16 si le 15 juillet est un Dimanche. Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des dispositions de l'Annexe 5 du présent Règlement. Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être respectées. L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui préconisé par la Commission Régionale Médicale. Tout arbitre Régional dont la situation

au 15 juillet (le 16 si le 15 est un dimanche) n'est pas conforme pourra être rétrogradé en catégorie inférieure, après décision de la Commission.

Tout Arbitre Régional dont la situation au 15 août n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif régional. Il est remis définitivement à la disposition de son District d'appartenance, après avis de la Commission.

Article 11 - Limites d'Age

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres. Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques. Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.R.A en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

11.1 - Dispositions applicables aux Arbitres de Ligue et de District âgés de 50 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Leur affectation dépend du choix qu'ils souhaitent donner à leur carrière. Ce choix devra être communiqué par l'arbitre à la Commission avant l'arrêt des classements.

Article 12 - Congés et Indisponibilités.

Toute demande de congé ou de mise en indisponibilité doit être motivée. Celle-ci fait l'objet d'une étude par la C.R.A. La reprise d'activité s'effectue comme suit :

- Si l'Arbitre remplit les conditions pour être classé mais s'il a subi un arrêt d'activité supérieur à 3 mois suite à une blessure ou une maladie :

Celui-ci doit fournir un certificat médical autorisant la reprise d'activité sportive.

- Si l'Arbitre ne remplit pas les conditions pour être classé suite à un arrêt pour :

* convenances personnelles ou professionnelles ou médicales, inférieur à 6 mois dans la saison :

Celui-ci effectue un contrôle pratique d'aptitude.

° En cas de succès, il est maintenu dans sa catégorie.

° En cas d'échec, il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait.

* convenances personnelles, professionnelles ou médicales, supérieur à 6 mois dans la saison : Il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait.

Article 13 – Réintégration

La demande de réintégration est étudiée par la Commission Régionale de l'Arbitrage avant d'être présentée au Comité de Direction de la Ligue. Il est fait application des dispositions prévues à l'article 12 précité. Cette procédure ne concerne que les anciens Arbitres ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de 1 an. Dans le cas contraire et pour tout Arbitre ayant interrompu l'arbitrage pour une durée supérieure à 1 an, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats Arbitres. La C.R.A. se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

Article 14 – Discipline

14.1 - Généralités.

Les Arbitres Officiels de la L.P.I.F.F. (en activité ou honoraires) s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leur collègue opérant ou ayant opéré dans un match. Aucun Arbitre ne peut officier sous un pseudonyme, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis du Comité de Direction de la Ligue et de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Tout Arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut par ailleurs arbitrer aucune rencontre sous peine de sanction.

14.2 - Désignations.

Aucun Arbitre Officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical s'il n'a pas été désigné officiellement par la C.R.A.

Toutefois, un Arbitre, présent sur le terrain pendant la rencontre et qui n'a pas de désignation officielle, peut suppléer l'Arbitre Officiel désigné si celui-ci est absent, malade ou blessé.

14.3 - Déconvocations ou absences.

En cas d'indisponibilité, tout Arbitre est tenu d'en informer la Commission Régionale de l'Arbitrage. Par définition, un Arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible est désignable à tout moment. Un Arbitre ne souhaitant pas être désigné pour des raisons personnelles et/ou professionnelles doit se déconvoquer 21 jours avant la ou les dates souhaitées. Dans ce cas, l'Arbitre est mis en indisponibilité sans conséquence. En début de saison, les Arbitres précisent les jours de disponibilité sur le questionnaire. Un Arbitre se déconvoquant moins de 21 jours avant la date du match est en infraction avec le Règlement. Les conséquences de cette infraction sont décrites à l'Annexe 5 du présent Règlement. Toute communication téléphonique, même en cas d'urgence, doit faire l'objet d'une confirmation écrite (par courrier, télécopie ou courriel). Toute absence à un match doit être motivée par écrit.

Tout manquement à ces règles est examiné par la Commission Régionale de l'Arbitrage selon les modalités définies à l'Annexe 5.

14.4 - Modalités relatives à la valorisation et aux manquements administratifs.

Un système de bonus/malus, pris en compte dans le classement de fin de saison, est mis en place afin de valoriser l'implication et le sérieux des Arbitres et sanctionner les manquements incompatibles avec la fonction. Les modalités d'application de ce système sont définies à l'Annexe 5 du présent Règlement.

14.5 - Sanctions.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Article 15 - Mesures d'Ordre

Le présent Règlement est homologué par le Comité de Direction de la Ligue. Il est applicable à l'ensemble du territoire de la L.P.I.F.F. en complément des dispositions prévues par le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Annexe 1

LES ARBITRES REGIONAUX STAGIAIRES

I - Objet

Les Arbitres proposés par leur District selon les critères définis ci-dessous obtiennent le titre d'Arbitre Régional L.P.I.F.F après une saison de stage dans l'effectif des arbitres régionaux à la condition de s'être conformés au Règlement Intérieur de la C.R.A. et aux modalités décrites ci-après. Ces Arbitres candidats au titre d'Arbitre Régional sont dénommés Arbitres Régionaux Stagiaires.

II - Candidature

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. et après que ce dernier ait certifié que les candidats remplissent les conditions d'accès.

III – Conditions d'accès

Les candidats proposés par les C.D.A. au titre d'Arbitre Régional Stagiaire doivent satisfaire aux conditions définies ci-après :

- avoir réussi le test physique décrit à l'Annexe 2 du présent Règlement avant le dépôt de candidature, ce test devant être réalisé en présence d'un membre de la C.R.A.
- être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au 1^{er} janvier de la saison suivante, conformément à l'Annexe 8 du présent Règlement.

IV - Déroulement de la saison et Gestions Administrative et Technique

Après que leur candidature ait été validée par la C.R.A., les Arbitres Stagiaires sont gérés administrativement et intégralement par la Commission Régionale de l'Arbitrage, du 1^{er} juillet de l'année en cours au 30 juin de l'année suivante concernant les aspects liés à leur emploi du temps (désignations – indisponibilités – déconvocations – présence au stage – participation aux réunions ou événements régionaux liés à l'arbitrage).

Ils doivent respecter dès ce moment les devoirs et obligations de tout Arbitre Régional. Ils participent à l'ensemble des épreuves athlétiques, théoriques et techniques au même titre que les Arbitres Régionaux.

V - Obligations

Les Arbitres Régionaux Stagiaires comme les Arbitres Régionaux doivent :

- Participer au contrôle de connaissances théoriques,
- Etre observés conformément aux dispositions du présent Règlement,

L'Arbitre Stagiaire est désigné au préalable sur une rencontre de niveau régional, sans observation, pour se familiariser avec la gestion d'une rencontre régionale.

Ces critères étant pris en compte dans le classement, le Stagiaire qui ne satisfait pas à tout ou partie de ceux-ci, n'est pas retenu. Il en est de même pour un Stagiaire qui ne respecte pas le Règlement Intérieur de la C.R.A. ou qui compte des indisponibilités répétées. Les Arbitres Stagiaires portent l'écusson de leur District.

VI – Arbitres Stagiaires

Les Arbitres Stagiaires sont observés en dans la dernière division régionale du Championnat Régional Seniors du Dimanche Après-midi et sont désignés sur les rencontres de ce niveau. Ils peuvent toutefois être désignés sur des rencontres de niveau différent selon les besoins.

VII – Arbitres Assistants Stagiaires

La Commission Régionale de l'Arbitrage peut, à titre exceptionnel, promouvoir des Arbitres Assistants Départementaux dans la filière Stagiaire.

Cependant, en plus de répondre à toutes les conditions décrites dans cette annexe, le candidat doit :

- démontrer une valeur technique répondant au niveau,
- être classé au plus haut niveau du District depuis au moins deux saisons,
- être observé en Régional 4 dans sa fonction d'Arbitre Assistant.

A la suite de cette observation, la C.R.A. valide ou non la possibilité de la candidature.

A l'issue des sollicitations des C.D.A. décrites ci-dessus et des observations subséquentes, la C.R.A. arrête le nombre d'Arbitres-assistants Stagiaires Régionaux. Cette procédure dérogatoire reste à l'entière discrétion de la C.R.A.

VIII – Classement

Les Arbitres R3 Stagiaires sont intégrés dans un classement spécifique à leur catégorie. Le major de la promotion accède directement à la catégorie R2. Les arbitres classés 2^{ème} et suivants sont affectés en fonction des besoins de la Commission. L'Arbitre R3 Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Arbitres R3 ou Arbitres-assistants R2 rétrogradés en fin de saison.

ANNEXE 2 LES TESTS PHYSIQUES

I - Organisation

Les Arbitres doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau de la Ligue.

Les tests sont réalisés dans le cadre des stages et/ou des rassemblements d'arbitres spécifiques sur convocation de la C.R.A. Ces tests se déroulent sous le contrôle de la C.R.A.

A - ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

Principe :

Des observateurs sont positionnés à proximité des zones de départ et pour s'assurer de la régularité du test.

Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet.

A la fin de chaque séquence, chaque arbitre doit franchir avant le coup de sifflet la ligne matérialisée par les plots.

Après décélération, l'arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au bip indiquant une nouvelle séquence.

Si, au bip, un arbitre ne pose pas le pied sur la ligne, il reçoit un avertissement.

S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne pour la 2ème fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

Equipement de chronométrage :

L'équipement prioritaire est l'utilisation de la bande son type.

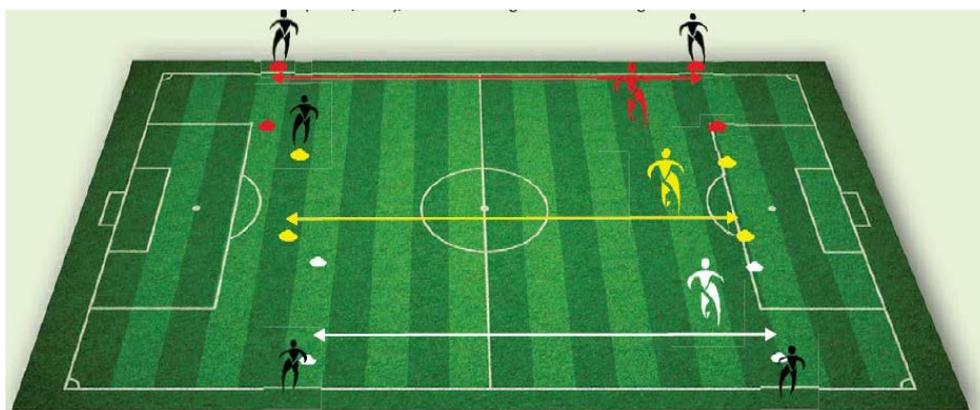
A défaut d'utilisation d'une bande son, seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones démarquées de course et de marche.

Nota Bene :

Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.

Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps (voir schéma ci-dessous).

Sur un terrain aux normes officielles (105m/68m), la distance "ligne de la surface de réparation à ligne de l'autre surface de réparation" équivaut à 72 mètres.



Le temps de référence pour les arbitres de la « Filière Espoirs et Aspirants » est celui fixé par la Commission Fédérale des Arbitres pour les arbitres candidats à la Fédération.

Le temps de référence pour les arbitres de la catégorie Elite Régionale est celui fixé par la Commission Fédérale des Arbitres.

NIVEAU REGIONAL					
Hommes			Femmes		
Temps 15 secondes de course et 20 secondes de repos après chaque course		Répétitions	Temps 17 secondes de course et 22 secondes de repos après chaque course		Répétitions
Régional 1*	70 m de course	30 courses (15 allers/retours)	Régionale 1	64 m de course	30 courses (15 allers/retours)
Régional 2* - AA R1*	67 m de course		Régionale 2 - AA R1		
Régional 3* - AA R2* JAR* Stagiaires*	64 m de course		Régionale 3 - AA R2 - JAR - Stagiaires		

*** temps imposés par la CFA à toutes les Ligues régionales**

II) Obligations / réussites / échecs

Obligations :

Les Arbitres Régionaux en titre, Stagiaires et Assistants qui officient le Dimanche après-midi dans les catégories Elite Régionale, R1, R2 et R3 ainsi que les Jeunes Arbitres sont tenus d'effectuer, chaque saison, un test physique. La C.R.A. fixe une date d'épreuve pour réaliser ce test. Sa réussite à cette occasion conditionne la poursuite des désignations au niveau régional et fédéral. A compter de la date du premier test, tous les Arbitres cités ci-dessus, pour être désignables doivent avoir réalisé avec succès les épreuves. Les arbitres, en non-participation, ne sont plus désignables jusqu'à réussite du test physique de leur catégorie.

Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre. Ces modalités sont décrites au I-A de cette annexe.

Test de vitesse :

La Commission Régionale peut instaurer un test de vitesse en complément du test physique de référence sur les catégories préalablement désignées. Le temps et le nombre de sprints sont fixés par la Commission sur le procès-verbal avant la date du test.

Organisation :

La C.R.A. est chargée de l'organisation du test physique. La demande d'utilisation du stade, les convocations du C.T.R. ou de son représentant, des membres de la C.R.A, des observateurs et des Arbitres sont assurées par la Direction Administrative de la L.P.I.F.F

Modalités particulières pour toutes les catégories :

Dans le cas particulier où un Arbitre se trouverait seul au départ d'une épreuve, celui-ci peut se faire accompagner par 1 à 5 Arbitres en activité (pour respecter les 6 personnes au départ de l'épreuve). Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours, y compris s'il s'agit d'un arbitre en activité.

Les Arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque l'intégralité des tests est réalisée conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

En cas d'échec partiel, l'arbitre devra effectuer la totalité de ces tests au cours de la séance de rattrapage suivante. Les Arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause (abandon, non obtention des minima, blessures, etc.).

1. Arbitres et Assistants de la Filière Espoirs et Aspirants :

Ces Arbitres ont l'obligation de respecter tous les devoirs et les obligations cités dans l'annexe 5 afin de bénéficier de cet accompagnement à une promotion fédérale. Aucune exception ne peut être acceptée.

2. Arbitres et Assistants Régionaux

La C.R.A. fixe, à minima, chaque saison 3 sessions pour que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres ont l'obligation de réussir l'une des sessions afin d'être désignables.

En cas d'échec, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant peut se présenter aux sessions suivantes.

Au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant devra réussir le test physique de sa catégorie d'affectation.

En cas d'échec (test abandonné sans réaliser un minima) :

- A l'issue de la première session, il est désignable UNIQUEMENT dans la catégorie décidée par la C.R.A. Il bénéficie d'un premier test physique de rattrapage. Il est maintenu dans sa catégorie d'origine jusqu'au passage de son premier test de rattrapage. L'arbitre perd le bénéfice de 15 points si ce nombre de points entre dans son classement.

- A l'issue de la deuxième session (premier rattrapage), il est rétrogradé automatiquement en catégorie inférieure avec effet immédiat. Pour un Arbitre Régional affecté à la dernière catégorie régionale, cette rétrogradation entraîne son déclassement. Il est alors remis à la disposition de son District avec effet immédiat. Il perd définitivement la catégorie d'Arbitre Régional.

- A l'issue de la troisième session (second et dernier rattrapage), il est automatiquement remis à la Disposition de son District avec effet immédiat. Il perd définitivement la qualité d'Arbitre Régional.

En cas d'échec (test terminé en réalisant un minima d'une catégorie inférieure) :

- Dans l'éventualité où un arbitre échoue au test de sa catégorie de référence mais qu'il réussit un test d'une catégorie inférieure, la C.R.A le désigne dans la catégorie où il a réussi le test physique, en attendant que l'arbitre ou l'assistant réussisse le test physique de sa catégorie.
- Si à l'issue des trois sessions organisées par la C.R.A, l'arbitre ou l'assistant n'a pas réussi le test physique de référence de sa catégorie, il sera intégré dans la catégorie dans laquelle il aura réussi son test physique. L'arbitre obtient 10 points dans son classement si son classement le permet.

En cas de non-participation (hors raisons médicales), les Arbitres et Assistants en question ne peuvent pas être désignés.

La C.R.A. fixe une seconde session (premier rattrapage) afin qu'ils se mettent en conformité avec le règlement intérieur. En cas de non-participation, ils ne sont toujours pas désignables. La C.R.A. fixe une troisième session (deuxième et dernier rattrapage) afin qu'ils se mettent en conformité. En cas de non-participation, il est automatiquement remis à la disposition de son District. Il perd définitivement la qualité d'Arbitre Régional.

En cas de non-participation (pour raisons médicales dûment justifiées par un médecin ou en cas de force majeure), les Arbitres ou Assistants font l'objet d'une étude spécifique par la Commission qui statue sur leur situation.

3. Arbitres Futsal

Un Arbitre Régional 3 Futsal Stagiaire qui échoue au test physique lors de la première session est automatiquement remis à la disposition de son District avec effet immédiat.

ANNEXE 3

FORMALITES ET CONSIGNES ADMINISTRATIVES

I - Indisponibilité

A adresser au minimum 21 jours avant la date d'indisponibilité.

Saisie à effectuer via votre compte MyFFF disponible sur le site www.fff.fr

Toute indisponibilité ou demande spécifique doit se faire obligatoirement PAR ECRIT.

II - Déconvocation

En deçà des 21 jours, toute indisponibilité devient une déconvocation.

Toute déconvocation envoyée sans document justificatif fait l'objet d'un traitement administratif par le Service Arbitrage qui envoie un courriel à l'officiel concerné. Celui-ci a soixante-douze heures (72h00) pour fournir toutes pièces justificatives et nécessaires pour le traitement de son dossier par la C.R.A.

Document intitulé : fiche déconvocation arbitres à remplir et à adresser :

- par e-mail : arbitres@paris-idf.fff.fr (en pièce jointe)

III - Consultation des Désignations

Sur Internet (www.fff.fr) : rubrique Désignations – Inscrire son n° de licence + mot de passe Les officiels – Arbitres et Arbitre-assistants - ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation à l'espace prévu à cet effet sur le site www.fff.fr (support officiel) avant la journée de compétition prévue au calendrier. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux officiels de vérifier celle-ci une semaine avant la date prévue et jusqu'au vendredi à 19h00.

En tout état de cause, un officiel est susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment aussi, il est fait obligation à chaque officiel NON DECLARE INDISPONIBLE de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur Internet ainsi que chaque jour à partir de 19h00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc.) ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition verra sa situation examinée par la C.R.A. Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur Internet sa désignation ne peut prétendre au remboursement de ses frais.

IV - Rapports d'arbitrage

4.1 Compétitions F.F.F.

Après chaque rencontre de niveau fédéral gérée par la F.F.F., il est OBLIGATOIRE d'adresser un rapport d'arbitrage à la Direction des Activités Sportives au plus tard 48h00 après la rencontre dans le cas d'exclusion, d'un arrêt prématuré de la rencontre, de débordements, d'envahissements du terrain, de réserves techniques, de réserves administratives, etc.

Celui-ci est informatisé et accessible sur Internet (document pdf et word). Privilégier l'envoi électronique ou le fax : gain de temps très utile pour le traitement des dossiers par la Commission Fédérale de Discipline.

Ce rapport d'arbitrage dûment rempli doit être adressé :

- soit par courrier : FFF / Direction des Activités Sportives – 87, Bld de Grenelle 75738

Paris Cedex 15

- soit par fax : 01 44 31 74 61

- e-mail avec deux adresses différentes suivant la compétition :

- competitions-seniors@fff.fr pour le **National 2**, le Football Entreprise, et les autres types de rencontres fédérales.
- jeunes-feminines-footdiversifie@fff.fr pour la D1 et la D2 Féminine, la Coupe de France, Féminine, les championnats nationaux de jeunes U19 et U17 et le Championnat de France Futsal.

Attention : dans le message adressé avec la pièce jointe correspondante, il est obligatoire de bien spécifier dans l'objet du message la compétition, le match et la date du match.

4.2 Compétitions L.P.I.F.F.

Valable pour tous les Arbitres désignés par la C.R.A. sur les compétitions régionales.

Après chaque rencontre de niveau régional gérée par la Ligue, il est OBLIGATOIRE d'adresser un rapport d'arbitrage au Département des Activités Sportives au plus tard 48h00 après la rencontre dans le cas d'exclusion, d'un arrêt prématuré de la rencontre, de débordements, d'envahissements du terrain, de réserve technique, de réserves administratives, etc.

Celui-ci est informatisé et accessible sur Internet (document pdf et word). Privilégier l'envoi électronique : gain de temps très utile pour le traitement des dossiers par la Commission Régionale de Discipline.

Ce rapport d'arbitrage dûment rempli doit être adressé :

Exclusivement par e-mail : rapport@paris-idf.fff.fr (en pièce jointe)

V – Blessure/ Maladie

En cas de blessure ou de maladie contractée avant la rencontre, vous devez :

1/ rentrer immédiatement en contact avec le Service Arbitrage (jusqu'au Vendredi 17h00) pour l'avertir de votre impossibilité d'assurer la désignation,

2/ adresser à la C.R.A. le certificat médical justifiant cet empêchement et mentionnant la raison de l'arrêt et la durée de l'indisponibilité.

En cas de blessure ou de maladie contractée à partir de Vendredi 17h00 jusqu'au jour de la rencontre, vous devez adresser à la C.R.A. le certificat médical justifiant cet empêchement et mentionnant la raison de l'arrêt et la durée de l'indisponibilité.

VI – Absence / Retard / Match non joué ou arrêté

Vous devez entrer en contact avec le Service Arbitrage en cas d'arrivée tardive au match, de problèmes rencontrés en vous rendant à la rencontre, d'arrivée trop tardive (match débuté en votre absence), de rencontre arrêtée (quelle qu'en soit la raison) et des cas que vous jugerez nécessaires mais pertinents.

VII – Modalités de remboursement des frais non perçus

Les Arbitres perçoivent une indemnité pour chaque rencontre. Celle-ci se décompose en deux parties. Une indemnité de déplacement et une indemnité d'équipement et de documentation dont les montants respectifs sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue en début de saison. CFA – Equipe XX/Equipe YY –10/12/2008).

En cas de non-paiement à l'issue de la rencontre, prière de suivre la procédure suivante :

Document intitulé : fiche non-paiement arbitres à remplir et à adresser :

Exclusivement par e-mail : arbitres@paris-idf.fff.fr (en pièce jointe) ou

Ce document doit être rempli entièrement afin d'être traité. Tout manquement entraîne un retard dans le paiement de l'indemnité par la Ligue de Paris Ile de France de Football.

VIII – Demandes d'explications

Un arbitre qui fait l'objet d'une demande d'explications dispose de 72 heures pour fournir sa réponse par retour de mail. En l'absence de réponse dans les délais impartis, la Commission sera amené à juger le dossier sur pièce.

IX – Coordonnées du Service Arbitrage

Les principales coordonnées à retenir :

Adresse mail du Service Arbitrage : arbitres@paris-idf.fff.fr

Adresse postale :

Ligue de Paris Ile de France de Football / Service Arbitrage - 5, Place de Valois 75001 Paris.

ANNEXE 4

FILIERE ESPOIRS ET ASPIRANTS

I – Objet

Il est institué un groupe promotionnel intitulé « Pôle Espoirs » qui comprend deux groupes d'arbitres :

- Les Espoirs
- Les Aspirants

Cette structure servira de support à la CRA et au CTRA pour présélectionner, évaluer, préparer, perfectionner et, in fine, désigner, les arbitres de la LPIFF qui seront présentés aux différents concours fédéraux pour lesquels la FFF aura ouvert une session.

L'arbitre dans le groupe espoir est celui qui concourt en vue d'être sélectionné pour être candidat fédéral à l'examen. Il est généralement en catégorie Elite Régionale.

L'arbitre dans le groupe aspirant est celui qui concourt en vue d'être sélectionné comme espoir la saison suivante. Il est généralement en catégorie Régional 1.

II – Objectif

Assurer le renouvellement du corps arbitral fédéral affilié à la LPIFF, toutes catégories confondues, en veillant à la cohérence, tant en qualité qu'en quantité, de l'effectif de ce corps avec les besoins et ambitions de ladite LPIFF.

III - Composition

Elle regroupe les arbitres qui sont susceptibles d'être présentés à un concours fédéral (Fédéral 4, Assistant-Fédéral 3, Fédéral Féminin, Jeune Arbitre Fédéral, Fédéral Futsal, Fédéral Beach-Soccer) au plus tard à la fin de la deuxième saison sportive qui suit leur admission. Exceptionnellement, cette présentation peut survenir au terme d'une troisième saison (cf. § IV infra).

L'admission d'un arbitre est prononcée par la CRA, après avis de la section formation et du CTRA, au regard de critères :

- administratifs : nationalité, date de naissance, absence d'inscription au casier judiciaire, catégorie d'appartenance au sein de la LPIFF, nombre de matchs au plus haut niveau régional recensés dans Foot 2000... tels que prévus par la DTA et/ou par la CRA ;
- médicaux : dossier médical en conformité avec les exigences de la Commission Médicale de la FFF ;
- de performances : ces dernières s'entendent tant au plan sportif pur que sur les aspects athlétique, théorique et linguistique ;
- personnels : volonté d'intégrer expressément déclarée, projet sportif et/ou personnel, ambition, motivation, disponibilité, investissement, assiduité, capacité à convaincre, situation professionnelle et familiale...

En cas d'égalité au sein des membres de la CRA sur l'opportunité d'admettre un candidat, la voix du Président de la CRA est prépondérante.

Le nombre d'arbitres admis relève d'une décision discrétionnaire du Président de la CRA, après avis des sections formation, désignation et du CTRA. Cette décision est arrêtée au plus tard le 30 juin de la saison n-1 au regard du nombre de candidatures que la LPIFF est susceptible de présenter durant les saisons n et n+1.

Un arbitre ne pourra pas être admis plus de saisons consécutives dans la perspective d'une même candidature fédérale. A titre exceptionnel, un arbitre pourra être admis trois saisons consécutives s'il est candidat à des concours fédéraux différents entre la 1^{ère} puis les 2^e et 3^e années ou les 1^{ère} et 2^e puis la 3^e année.

A titre informatif, l'objectif de la CRA sera d'avoir deux candidats ayant une chance avérée de réussite dans chaque catégorie à concourir, dès lors que la LPIFF disposera d'une place de candidat pour les saisons n et/ou n+1. Cet objectif pourra être revu à la hausse ou à la baisse selon les perspectives données par la FFF et le potentiel démontré des arbitres de la LPIFF.

IV – Statut et devenir de l'arbitre promotionnel - jury de sélection

Tout arbitre masculin admis est, de facto, considéré comme un arbitre du plus haut niveau de sa catégorie (R1, AAR1, JAR1, Futsal Régional 1, Féminine Régionale) quelle que soit sa catégorie d'appartenance à la date à laquelle son admission est prononcée.

Un arbitre fédéral féminin, admis en vue de concourir au concours Fédéral 4 est, de facto, considéré comme un arbitre R1.

Un arbitre régional féminin admis en vue de concourir au concours fédéral féminin est, de facto, considéré comme un arbitre R2.

Un arbitre régional féminin, ou un arbitre-assistant régional féminin, admis en vue de concourir au concours d'arbitre-assistant fédéral 3 est, de facto, considéré comme un arbitre-assistant R1.

Au terme de sa 1^{ère} saison sportive l'arbitre est soit :

- présenté par la CRA à un concours fédéral ;
- maintenu dans la perspective du même concours fédéral que celui auquel il prétendait en n-1 ;
- admis dans la perspective d'un autre concours fédéral que celui auquel il prétendait en n-1 ;
- remis, par défaut, dans la catégorie qui était la sienne à l'instant du prononcé de son admission ;
- affecté, exceptionnellement, au regard des circonstances, des perspectives, de ses performances, souhaits et motivation, ainsi que des besoins de la CRA au plan de ses effectifs, dans toute autre catégorie, qu'elle soit inférieure ou supérieure à sa catégorie d'origine.

Au terme de deux saisons sportives consécutives l'arbitre est soit :

- présenté par la CRA à un concours fédéral ;
- maintenu exceptionnellement dans la perspective du concours fédéral auquel il prétendait en deuxième année si ce dernier était différent de celui auquel il prétendait en 1^{ère} année ;
- admis dans la perspective d'un concours fédéral différent de celui auquel il prétendait en 1^{ère} et 2^e année.
- remis, par défaut, dans la catégorie qui était la sienne à l'instant du prononcé de son admission ;
- affecté, exceptionnellement, au regard des circonstances, des perspectives, de ses performances, souhaits et motivation, ainsi que des besoins de la CRA au plan de ses effectifs, dans toute autre catégorie.

Au terme de trois saisons sportives consécutives, l'arbitre est soit :

- présenté par la CRA à un concours fédéral ;
- remis, par défaut, dans la catégorie qui était la sienne à l'instant du prononcé de son admission ;
- affecté, exceptionnellement, au regard des circonstances, des perspectives, de ses performances, souhaits et motivation, ainsi que des besoins de la CRA au plan de ses effectifs, dans toute autre catégorie.

Cette décision est notifiée à l'intéressé au terme de la réunion du jury de sélection des candidats FFF pour la saison à suivre au terme de chaque exercice sportif.

Le jury de sélection est composé du Président de la CRA, du ou des Vice-présidents, du responsable de la section formation, d'un membre de la section désignation, du CTRA et de tout autre membre de la CRA et/ou observateur ou formateur que le Président de la CRA estimera utile d'inviter. Chaque membre du jury présent dispose d'une voix. En cas d'égalité de voix, celle du Président de la CRA est prépondérante.

Le jury se prononce au vu des résultats aux 7 unités de valeur (UV) décrites au § VII infra.

V – Doctrine d'emploi de l'arbitre promotionnel

Dès lors que la CRA a admis un arbitre et sous réserve que ce dernier satisfasse aux exigences citées au § VI infra, la section désignation veillera à ce que ce dernier soit désigné, par défaut, sur les rencontres les plus en corrélation avec la catégorie Fédérale pour laquelle il aspire à concourir.

Par ailleurs, en tant qu'Espoir à un concours fédéral, l'arbitre est susceptible d'être sollicité, en priorité, par la CRA en vue de missions de représentation au caractère extra-sportif.

VI – Devoirs et obligations de l'arbitre promotionnel

Un arbitre se doit d'avoir, en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain, que ce soit dans sa fonction d'arbitre ou en tant que citoyen, un comportement de nature à honorer sa

qualité de juge sportif de la LPIFF au plus haut niveau régional même s'il veillera à ne jamais s'en prévaloir d'initiative.

A ce titre, il est considéré comme toujours disponible que ce soit pour une mission sportive ou toutes autres sollicitations prévues au § V supra (représentation) et VII infra (dans le cadre de son parcours de formation/sélection).

Tout manquement à ces deux principes intangibles fera l'objet d'un dossier d'instruction via une demande d'explication écrite, assortie d'un délai raisonnable pour la réponse, et d'une possibilité d'être entendu par la CRA assisté par tout conseil de son choix.

Au terme de ces échanges, la CRA sera pleinement en capacité de prendre toute mesure de gestion qu'elle estimera adaptée et/ou utile, du simple rappel à l'ordre aux devoirs de sa charge à l'exclusion du Pôle Espoir.

Le cas échéant, cette décision ne fait pas obstacle à une période de non désignation dans sa catégorie, ou de non désignation totale durant une période maximale de 30 jours consécutifs, ni à la mise en œuvre des deux paragraphes suivants :

Un arbitre qui se serait distingué défavorablement deux fois, consécutives ou non, sur l'application de ces deux principes, sans que la CRA ne puisse classer sans suite ne serait-ce que l'un des deux dossiers d'instruction ouverts, sera automatiquement exclu. Il sera alors affecté avec effet immédiat, au regard des circonstances ainsi que des besoins de la CRA au plan de ses effectifs, dans une catégorie d'arbitre LPIFF ou remis à disposition de son District d'appartenance.

Les cas les plus graves, notamment ceux qui auront porté atteinte au bon déroulement des compétitions de la LPIFF et/ou à l'image du corps arbitral Francilien, seront transmis à la structure ad hoc par la CRA pour suite à donner, au même titre que pour tout arbitre officiel de la LPIFF.

VII – Parcours de formation/sélection

L'arbitre est au cœur d'un dispositif visant à assurer une préparation spécifique, adaptée et intensive des candidats potentiels à un titre d'arbitre fédéral selon un niveau d'exigence au moins conforme à celui fixé par la FFF.

Dans ce contexte, afin d'être éventuellement sélectionné par la CRA pour représenter la LPIFF dans un concours fédéral, il doit avoir acquis, au terme d'une même saison sportive, le quitus de la section formation et du CTRA sur l'ensemble des UV suivantes :

- UV 1 = DEVOIRS ADMINISTRATIFS (dossier administratif et médical de renouvellement, rapports, présence en Commission, reporting d'activité et suivi individualisé vis-à-vis du CTRA, travaux de formation...);

- UV 2 = SUIVI MEDICAL (s'attacher les services de professionnels reconnus dans le cadre de la médecine sportive, au besoin en collaboration avec la Commission régionale médicale, certificats de capacité de reprise d'activité en cas de blessure...);
- UV 3 = PERFORMANCES ATHLETIQUES (analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir à la DNA et/ou selon les exigences minimales fixées par la CRA);
- UV 4 = PERFORMANCES SPORTIVES (analysées périodiquement par des arbitres de la FFF en activité, observateurs FFF, ex arbitres fédéraux, formateurs 1^{er} degré ou le CTRA) que ce soit à l'occasion d'une rencontre ou de mises en situation (notamment pour les arbitres-assistants);
- UV 5 : PERFORMANCES THEORIQUES (analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir de la FFF et sur tout type de support que la section formation et/ou le CTRA estimeront utile);
- UV 6 : PERFORMANCES LINGUISTIQUES (analysées périodiquement selon un mode d'évaluation que la section formation et/ou le CTRA estimeront utile);
- UV 7 : POTENTIEL PERSONNEL (comportement, assiduité, disponibilité et tout autre facteur propre à l'individu mais de nature à impacter ses performances sur les 6 UV précédentes).

Les UV 1, 2 et 7 font l'objet d'une évaluation au fil de l'eau du jour de l'admission au sein du Pôle Espoir jusqu'à la notification de la décision du jury évoquée au § IV supra.

Les UV 3, 4, 5 et 6 font l'objet d'évaluations périodiques. Le nombre ou la périodicité, le calendrier prévisionnel et les modalités sont communiquées aux arbitres lors du premier rendez-vous de la saison.

Afin d'atteindre ces objectifs, l'arbitre membre du Pôle Espoir prendra part aux rendez-vous d'information, de formation, de perfectionnement et d'évaluation qui lui seront notifiés.

Ces rendez-vous pourront prendre toute forme que la section formation et le CTRA estimeront utiles (entretien individuel ou collectif, cours magistral, séance technique sur support vidéo, mise en situation sur le terrain, jeux de rôle, accompagnement d'un formateur à l'occasion d'une mission, devoir personnel à restituer, devoir sur table, travail en groupe, appréhension de supports divers via DARTFISH...).

Durant la saison sportive, le responsable de la section formation et le CTRA peuvent procéder à deux points d'étape (par exemple à la trêve hivernale puis fin mars) sur le niveau atteint par chaque arbitre sur les UV 3, 4, 5 et 6. En cas de performances insuffisantes, stagnantes ou décroissantes, la question de l'opportunité du maintien de l'arbitre concerné sera posée.

Le président de la CRA pourra alors décider, après un entretien avec l'intéressé, soit :

- de le maintenir avec une mise en demeure d'infléchir significativement la courbe de ses performances ; d'un commun accord ou via une décision unilatérale, au regard des circonstances, des perspectives, de ses performances, souhaits et motivation, ainsi que des besoins de la CRA au plan de ses effectifs, de le réaffecter dans sa catégorie d'origine ou dans toute autre catégorie, qu'elle soit inférieure ou supérieure à sa catégorie d'origine.

ANNEXE 5

MODALITES RELATIVES A LA VALORISATION ET AUX MANQUEMENTS

I. Préambule

La fonction d'arbitre confère des droits et des devoirs. A cet égard, la Commission Régionale de l'Arbitrage instaure une note de comportement notée sur 20 points en début de saison à chaque arbitre.

II. Bonification

Objet	Bonus (points supplémentaires)
Participation au premier rassemblement (réunion de début de saison)	2
Participation au stage annuel (test théorique)	3
Autre(s) manifestation(s) décidée(s) par la C.R.A sous réserve de l'avoir notifié sur la convocation	A définir

III. Malus

Introduction :

Dès l'instant où un arbitre informe la C.R.A, par lettre ou courriel, de son indisponibilité, celui-ci ne peut être désigné sur les compétitions nationales et régionales.

Dans le cas contraire, il est à tout moment désignable, sauf avis contraire de la Commission. Toutefois, le délai minimum pour se rendre indisponible est fixé à J – 21 (J étant le jour de la rencontre concernée)

La Commission se réserve le droit d'étudier toutes les situations exceptionnelles qui contraignent un arbitre à se déconvoyer (en deçà de J-21). Ce dernier devra produire des pièces justificatives écrites afin que la C.R.A. statue et prenne une décision adaptée à la situation.

A – Déconvocations.

Déconvocations	Malus (points)
De J - 20 jours à J - 15 jours	Minimum 2
De J - 14 jours à J - 6 jours	Minimum 4
J - 5 jours à J - 2 jours (vendredi)	Minimum 6
Première absence à la rencontre	Minimum 10
Deuxième absence à la rencontre	Minimum Malus doublé
Troisième absence à la rencontre	Convocation devant la C.R.A

B – Manquements administratifs.

Cas	Objet	Malus (points)
Cas n°1	Feuille de match mal rédigée	Information et demande d'explication
Cas n°2	Feuille de match mal rédigée	Minimum 2
Cas n°3	- Rapport non parvenu dans les 48 heures - Erreur administrative ou technique entraînant une réserve recevable	Minimum 5
Cas n°5	Envoi du questionnaire après le 15 juillet, le 16 juillet, si le 15 est un dimanche	Minimum 5
Cas n°6	Absence non justifiée à une manifestation (premier rassemblement de début de saison, stage)	Minimum 10
Cas n°7	Manquements aux devoirs	Décision de la Commission

ANNEXE 6

LES JEUNES ARBITRES REGIONAUX

I - Objet

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

1. Que les championnats de jeunes de la LPIFF soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
2. Que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage de rencontres Senior,
3. Préparer les Arbitres prometteurs à un avenir fédéral rapide.

II - Conditions d'accès et rétrogradations

Les Jeunes Arbitres accèdent à cette catégorie entre 15 et 19 ans.

Dispositions particulières applicables selon la catégorie (Jeunes Arbitres de la Fédération, Jeunes Arbitres Régionaux et Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires).

Les Jeunes Arbitres de la Fédération.

Les Jeunes Arbitres de la Fédération sont classés, dès leur nomination, dans la catégorie R2 avec toutes les prérogatives que comporte cette qualification, y compris la direction de rencontres de catégorie "Seniors". En fin de saison, ils sont intégrés au classement de la catégorie R2 et peuvent ainsi soit se maintenir, soit accéder à la catégorie supérieure.

Les Jeunes Arbitres de Ligue.

Les Jeunes Arbitres de Ligue sont classés conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 2 du présent Règlement. Les cinq (5) premiers, sous réserve qu'ils soient majeurs au 1er janvier de la saison, sont classés Arbitres R3. Les Jeunes Arbitres âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison et qui ne seraient pas dans les cinq premiers au classement, seront remis à la disposition de leur District d'appartenance.

Les Arbitres non classés pour manque d'assiduité ainsi que l'excédent d'effectif, compte tenu des besoins liés aux désignations sont également remis à la disposition des Districts d'appartenance.

III- Les Jeunes Arbitres de Ligue : conditions particulières

Les jeunes arbitres de Ligue sont classés en trois catégories:

1. Jeune Arbitre Régional 1
2. Jeune Arbitre Régional 2
3. Jeune Arbitre Régional Stagiaire

Le nombre d'Arbitres par catégorie est défini chaque saison par la Commission Régionale de l'Arbitrage en fonction des besoins pour les désignations.

La C.R.A. décide de l'affectation des Jeunes Arbitres Régionaux en fonction de critères liés aux besoins en termes de désignations, aux résultats des arbitres, à leur assiduité, à leur âge, à leur potentiel et à leur assiduité.

Au 1er janvier de la saison en cours, la C.R.A. se réserve le droit de promouvoir ou de remettre à disposition de leur District des Jeunes Arbitres en fonction de leur assiduité et/ou de leur comportement général.

IV - Obligations

Les Jeunes Arbitres, tout comme les Arbitres Régionaux, doivent respecter les dispositions du Règlement Intérieur de la Commission Régionale de l'Arbitrage et ils ont le devoir et l'obligation d'assister aux diverses réunions de formations ou stages, d'effectuer le contrôle de connaissances obligatoire, et d'effectuer les tests physiques.

V – Classement

Le major des J.A.R 1 accède directement à la catégorie R3 A et les arbitres suivants et promus à la catégorie R3 B.

Le major des Jeunes Arbitres Stagiaire accède directement à la catégorie J.A.R 1, les suivants et promus sont soit affectés à la catégorie J.A.R 1 ou J.A.R 2.

Les Jeunes Arbitres Stagiaires non admis restent à la disposition de leur District d'appartenance qui décide de leur affectation en fin de saison.

Les Jeunes Arbitres sont donc classés par catégorie en fin de saison en tenant compte de leur contrôle de connaissances théoriques, de leur test physique, de leurs observations pratiques et de leur comportement général évalué par le système de bonus/malus.

VI – Observations

Le nombre d'observations est fixé par la Comité de Direction, après avis de la Commission.

VII – Spécificités applicables aux Jeunes Arbitres Stagiaires

Seuls les Arbitres âgés de 15 ans révolus à 19 ans au 1er janvier de la saison suivante, peuvent prétendre accéder à la catégorie de Jeune Arbitre Stagiaire.

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. et après que ce dernier ait certifié que les candidats remplissent les conditions d'accès.

Le nombre de Stagiaires proposés à la Ligue est arrêté par la Commission Régionale de l'Arbitrage, celui-ci est à répartir entre les Districts.

Les Arbitres Stagiaires sont mis à la disposition de la C.R.A. du 1er juillet au 30 juin de la saison et désignés sur des rencontres d'U 17 et d'U 19. Les examens s'effectuent sur 2 matches d'U 17 Régional 1.

VIII – Spécificités applicables aux Jeunes Arbitres de la Fédération

Dès leur nomination en tant que Jeunes Arbitres de la Fédération, ceux-ci sont classés Arbitre Régional 2. La Commission Régionale de l'Arbitrage peut intégrer ces jeunes promus fédéraux à la Filière Espoirs et Aspirants.

IX – Promotion exceptionnelle

La section Jeunes Arbitres, en fonction du potentiel, de la maturité sportive et de la cohérence de leur parcours, peut être amenée à proposer à la C.R.A., de nommer des Jeunes Arbitres prometteurs dans la catégorie R3, afin de s'inscrire dans la politique de promotion de ses futurs talents.

Dans le cas d'Arbitres sérieux, passés de la catégorie Jeunes à la catégorie R3 l'année précédente, ceux-ci peuvent être neutralisés à la descente à la fin de leur première saison de R3, sur décision de la C.R.A., afin de s'aguerrir aux exigences des compétitions Séniors.

ANNEXE 7

LES ARBITRES DE FOOTBALL DIVERSIFIÉ ET FUTSAL

I - Objet

Les Arbitres classés dans la catégorie « Football Diversifié » couvrent les rencontres :

· Des championnats du Samedi Matin, du Dimanche Matin et les matches des catégories + 35 ans.

Les arbitres classés dans la catégorie « Futsal » couvrent les rencontres :

. De Futsal au niveau régional

II – Le Futsal

Les Arbitres de Futsal de la L.P.I.F.F. sont classés en quatre catégories :

1. Futsal Régional 1
2. Futsal Régional 2
3. Futsal Régional 3
4. Futsal Régional 3 Stagiaire

La désignation est assurée par la section de la C.R.A.

Sauf exception décidée par la C.R.A., les Arbitres Fédéraux ne dirigent pas de rencontres régionales. Les Arbitres Fédéraux Futsal sont proposés chaque année au Comité de Direction de la Ligue, comme Observateurs spécifiques Futsal, dans le cadre du développement technique des Arbitres Régionaux Futsal. Les Arbitres Futsal sont soumis comme tous les Arbitres Régionaux à un test théorique, un test physique et à une ou des évaluations sur le terrain. En revanche, les Lois du jeu étant différentes, les Arbitres appartenant à deux catégories (Football à 11 et Futsal de Ligue) doivent participer aux deux tests pour prétendre aux deux classements. La C.R.A. arrêtera, chaque saison, la circulaire promotion/rétrogradation pour chaque catégorie.

Pour la catégorie Futsal Régional 3, les arbitres rétrogradés intègrent leur District d'origine.

Le système de bonus/malus applicable aux Arbitres de Futsal est défini à l'Annexe 5 du présent Règlement.

En fin de saison, un classement par catégorie est réalisé par l'addition des notes obtenues au test physique, au test théorique et à ou aux évaluations lors de rencontres, le total de ces notes étant majoré ou minoré après application de ce système de bonus/malus.

L'accès à la Ligue des Arbitres Futsal Départementaux est soumis à un examen théorique. Le nombre de candidats par District est arrêté par la C.R.A. quelques mois avant l'examen.

Les Arbitres Futsal sont soumis aux mêmes règles de gestion administrative concernant leur disponibilité que les Arbitres de Football à 11.

Sur proposition de sa Section Arbitrage Futsal et Football Diversifié, la Commission Régionale de l'Arbitrage arrête la liste des Observateurs spécifiques Futsal qui est proposée au Comité de Direction de la Ligue. Ces derniers devront suivre une formation spécifique. La FFF peut déléguer à la LPIFF certaines désignations ou solliciter une liste d'Arbitres Régionaux Futsal pouvant être utilisés sur des rencontres du Championnat de France Futsal. Dans ce cas, la C.R.A., après avis de sa Section, arrêtera une liste des Arbitres Futsal Régionaux 1, remplissant les conditions requises, notamment au niveau technique, athlétique, administratif, et répondant au critère de communication rapide et de disponibilité.

III – Rencontres du Samedi Matin, du Dimanche Matin et des catégories + de 35 ans

Les Arbitres de Football Diversifié opérant sur les rencontres du Samedi Matin, du Dimanche Matin et des catégories des + 35 ans doivent remplir les mêmes conditions techniques et administratives que les Arbitres du Football à 11. Néanmoins, compte tenu de la spécificité de ces championnats, les Arbitres sont affectés dans seul groupe intitulé « Ligue Football Diversifié à 11 ». La C.R.A. adapte chaque saison l'obligation soumise aux Arbitres de cette catégorie. Les candidats à cette sélection doivent être issus de la division supérieure des Districts.

Les arbitres de District volontaires pour opérer le samedi au niveau régional doivent être inscrits sur une liste qui est transmis par la CDA d'appartenance. Tout Arbitre Départemental qui se verrait notifier une insuffisance administrative ou plusieurs signalements pourra être rayé de cette liste et ne plus recevoir de désignation par la Ligue.